PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2024-02-22-00010
portant autorisation environnementale au titre
de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la restauration du lit et la sécurisation des berges de la Vence
situé sur la commune de Le Sappey-en-Chartreuse

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la décision du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 3 janvier 2023 relative à l'examen cas par cas du dossier et le dispensant d'évaluation environnementale ;

VU la demande présentée le 18 avril 2023 par monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole, accusé reçu le même jour, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la restauration du lit et la sécurisation des berges de la Vence sur la commune de Le Sappey-en-Chartreuse, enregistrée sous le numéro AIOT 0100019436 ;

VU le dossier complété le 24 juillet 2023 et le 27 juillet 2023 par le pétitionnaire en réponse à la demande de compléments formulée le 19 juin 2023 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'avis d'ouverture d'une consultation du public par voie électronique en date du 25 septembre 2023 ;

VU la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 16 octobre 2023 au 16 novembre 2023 ;

VU l'absence d'avis de la commune du Sappey en Chartreuse ;

VU la synthèse de la participation du public par voie électronique rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 22 décembre 2023 ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 14 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 janvier 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 9 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté vise à réparer les protections de berge qui maintiennent la route départementale 512 et la route communale Mollard Giroud, tout en cherchant à corriger les dysfonctionnements morphologiques du cours d'eau en favorisant un transport sédimentaire plus régulier sur l'ensemble du linéaire et en réduisant l'incision ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de redonner de l'espace de liberté au cours d'eau sur les secteurs les moins contraints ;

CONSIDÉRANT que la Vence est une masse d'eau devant faire l'objet d'action d'amélioration de la morphologie du cours d'eau au titre du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté vise à améliorer la qualité de l'habitat piscicole en augmentant la diversité des écoulements et la franchissabilité piscicole ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aggrave pas le risque inondation ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de maintenir l'activité de la station de ski et l'exploitation des parcelles agricoles présentes en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que le projet concilie les usages à proximité du cours d'eau avec le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la flore et à la faune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le président de Grenoble Alpes Métropole, dont le siège est domicilié 3 rue Malakoff – CS50053 38031 Grenoble Cedex est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 à 4, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du code de l'environnement concernant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour la restauration du lit et la sécurisation des berges de la Vence, situé sur la commune du Sappey en Chartreuse, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document suivant qui a été porté à la connaissance du public lors d'une consultation par participation du public par voie électronique :

Intitulé/référence	Version
Dossier d'autorisation environnementale	22 septembre 2023

La présente autorisation environnementale tient lieu au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DU PROJET

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur l'emprise du projet d'aménagement sus-cité.

Le projet se situe sur la commune du Sappey-en-Chartreuse (38), et concerne le cours d'eau La Vence, depuis l'ouvrage de franchissement permettant l'accès au chemin de la Combe, jusqu'à l'embranchement de la RD 512. Le périmètre du projet correspond à un linéaire d'environ 250 ml le long de La Vence, la rivière s'écoulant d'est en ouest le long de la route de communale nommée « route de Mollard Giroud »

Le périmètre de celui-ci est rappelé en annexe 1.

3.1 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation** : En rive gauche, 230 m linéaires de berges feront l'objet d'un retalutage et d'aménagements en génie végétal. Cette nouvelle pente est susceptible d'impacter le profil en travers du cours d'eau. Le profil en long n'est quant à lui pas impacté malgré l'installation des seuils de fond,	Non concerné
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	**Déclaration :** En rive droite, 189 ml et en rive gauche, 8 ml, sont concernés par les reprises de berges en enrochements libres ou liés, soit un total de linéaire de berges de 197m.	Non concerné
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole,	**Autorisation** : La Vence et la Loux, de leurs sources à la confluence avec l'Isère, sont classées comme	Arrêté du 30 septembre 2014

	des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	zones de frayères dans l'arrêté préfectoral définissant les frayères de l'Isère. Étant donné le linéaire de travaux concerné, et une largeur moyenne du lit mineur d'environ 3,60 m, les fonds du lit seront impactés sur plus de 200m².	

ARTICLE 4 : PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux doivent être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif:

- de supprimer le risque de dégradation des infrastructures routières et sécuriser le pied de berge rive droite avec une reprise des protections de berges existantes ;
- d'élargir le lit mineur sur la quasi-totalité du linéaire concerné,
- d'optimiser la zone de confluence avec le cours d'eau de La Loux ;
- de garantir une approche de renaturation globale du cours d'eau et de ses milieux connexes.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Sur la berge rive droite : reprise de la protection de berge actuelle dégradée en enrochements (enrochements libres ou bétonnés ou mur selon les tronçons). L'implantation des protections de berge a été définie afin d'éviter d'impacter la voirie ;
- Sur berge rive gauche : re-talutage de la berge et réalisation d'une protection de berge en utilisant des techniques en génie-végétal et reconstitution d'une ripisylve sur l'ensemble du linéaire ;
- Lit mineur : suppression des seuils en bois, aménagement d'une diversification piscicole, création d'une banquette implantée en rive gauche (géométrie variable), création d'un lit d'étiage et réalisation d'une rampe rugueuse rustique en enrochements jointifs en lieu et place du seuil en bois n°7 actuel, mise en œuvre de 6 seuils de fonds pour maintenir le profil en long du cours d'eau.
- Entonnement amont de la Loux en amont de la confluence : reprise des enrochements en enrochements bétonnés en amont de l'ouvrage cadre sur un linéaire de 3 mètres et mise en place d'une rugosité en fond de dalot.

Une vue en plan des aménagements projetés est en annexe 2.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire doit respecter les mesures d'évitements (ME), les mesures de réduction des impacts (MR) et les mesures de suivi (MS) liées à la mise en œuvre du chantier, qui sont proposées et détaillées dans le dossier.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère :

https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse

ARTICLE 6 : AMMÉNAGEMENTS PROJETÉS

La rampe en enrochement en aval du projet doit respecter les dimensions suivantes :

- Longueur de la rampe : 13.5 m
- Largeur moyenne de la rampe : 3.6 m
- Pente longitudinale : 5 %
- Pente transversale : 25 %
- Epaisseur de blocs : 1.5 m.

Les profils sont présentés en annexe 3.

Les 5 seuils de fond et le seuil de la confluence avec la Loux sont confortés en enrochements libres. Ils sont recouverts partiellement par les matériaux du lit. Certains enrochements doivent dépasser, afin de favoriser une diversification des écoulements.

De même, sur la Loux au niveau de la confluence avec la Vence, l'entonnement amont est repris sur un linéaire de 3m en amont du dalot. Les berges sont confortées par des enrochements bétonnés localement surélevées de 40 cm, un sabot est mis en place en enrochements libres, un écran anti-renard en gros béton sur 1 m de profondeur est réalisé en amont et en aval du cadre.

Enfin, une rugosité est constituée en fond du dalot de la Loux, situé sous la route de Mollard Giroud. Les caractéristiques sont présentées en annexe 4.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA PHASE CHANTIER

7.1 ME1 - RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR

Les engins sont entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur.

7.2 ME2 - ENTRETIEN DES ENGINS ET STOCKAGE DES ENGINS SUR UNE PLATEFORME ÉTANCHE

Une zone adaptée, possédant une surface imperméable, est mise en place et installée à proximité de la zone d'étude pour leur stationnement et leur entretien. Le stockage des substances polluantes (huiles de vidange, carburant …), ainsi que les opérations nécessitant leur manipulation, sont effectués sur cette zone étanche afin de limiter le plus possible le risque de pollution du sol, du sous-sol et de la nappe.
De plus, l'application des mesures générales de chantier, classiquement mises en œuvre lors de travaux aux abords des cours d'eau et milieux humides, permet d'éviter tout risque de pollution du sol et du sous-sol (voir détail de la mesure ME4).
Enfin, les travaux ont lieu dans le lit mineur mis en assec.

7.3 ME4 - PRÉCONISATIONS ET MESURES D'ÉVITEMENT GÉNÉRALES À TOUT CHANTIER EN RIVIÈRE

Aussi, l'éloignement des plates-formes logistiques de ravitaillement des engins du lit mineur limite l'impact en phase travaux. De plus, les mesures ci-dessous, qui relèvent de prescriptions générales à tout chantier en rivière, bordure de cours d'eau et milieux aquatiques, sont mises en œuvre :

- Assèchement des fouilles par pompage des eaux résiduelles. En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui est aménagé afin de restituer des eaux claires au milieu naturel. Ce type d'installation permet notamment de limiter le départ des MES et d'éviter toute pollution par les laitances de béton lors de la construction des enrochements bétonnés ;
- Un dispositif filtrant (bottes de paille, géotextile, fosse de décantation, etc.) est mis en place en aval de chaque zone de travaux, permettant de limiter l'augmentation des teneurs en MES plus en aval, et ainsi le colmatage des substrats. Il doit ainsi être maintenu en parfait état d'efficacité et changé autant que nécessaire ;
- Choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau ;
- Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;
- Recueil et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;
- Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans le cours d'eau. Les installations sanitaires doivent être équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées ;
- Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit n'est abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier. L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes ;
- Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux.

7.4 ME5 - SURVEILLANCE DES CRUES

Une surveillance journalière du bulletin météo doit être réalisé. De plus, des dispositifs d'alerte et d'évacuation de la zone de travaux en cas de crue sont mis en place.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution, la mesure suivante est mise en œuvre : des dispositifs de traitements sont également mis en place et tenus à disposition en cas de pollution accidentelle (kit anti-pollution, sensibilisation du personnel) ;
Cette mesure de précaution réglementée est listée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et permet d'encadrer le stockage et l'utilisation des hydrocarbures, graisses et autres produits polluants, nécessaires au bon fonctionnement des engins. Elles sont d'une importance cruciale pour réduire les impacts des travaux sur la qualité de l'eau.

En application de l'article 18, l'information au préfet se fait aux services en charge de la police de l'eau, DDT et OFB. Une information à la gendarmerie et à la mairie doit également être réalisée.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA PRÉSERVATION DU MILIEU AQUATIQUE ET LA QUALITÉ DES EAUX

8.1 ME6 - PÉRIODE DE RÉALISATION DE TRAVAUX EN LIT MINEUR

Dans le cadre des travaux, l'étiage est ciblé pour permettre une réalisation des ouvrages avec des conditions hydrologiques plus propices (de juillet à septembre). Cette mesure permet, d'une part, de réaliser des ouvrages de protection de la zone travaux (batardeaux) en limitant les dimensions de ces ouvrages provisoires (emprise au sol plus faible liée à une hauteur de calage sur les débits d'étiage/module).

D'autre part, cette période permet de ne pas interférer avec les périodes propices à la reproduction des espèces piscicoles éventuellement présentes dans le cours d'eau :

Espèces	Période de reproduction
Barbeau Fluviatile – Barbus fluviatilus	Avril à juin
Blageon – Leuciscus soufia	Juin
Chabot – Cottus gobio	Mars à avril
Truite Fario – Salmo trutta	Novembre - décembre

Tableau 8 : Périodes de reproduction indicatives de l'ichtyofaune.

8.2 ME7 - PÊCHE DE SAUVEGARDE

Avant toute intervention en lit mineur, des pêches de sauvetage sont réalisées, au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet. Deux passages sont réalisés afin de pêcher l'ensemble des populations présentes. Le transport et la remise en eau se fait dans une zone désignée par l'OFB ainsi que par la Fédération de pêche, le cas échéant.

8.3 MR1 – MISE EN ASSEC PAR DÉRIVATION DU COURS D'EAU

L'intervention dans le lit mineur se déroule préférentiellement en période estivale, a priori entre juillet et septembre, correspondant à la saison des bas débits. Le cours d'eau est, de plus, mis en assec par le biais d'une dérivation ou d'un pompage, avec mise en œuvre d'un système de filtration des matières en suspension (MES) à l'aval de la dérivation avant rejet des eaux au milieu naturel.

Une dérivation des eaux est mise en place durant toute la période des travaux pour protéger la zone de travaux et permet une mise en place correcte des aménagements sans départ de fines, laitances de ciment ou matières en suspension à l'aval.

Les dérivations sont réalisées, pour chaque section d'aménagement. Dans le cas de la mise en place de batardeaux, ces derniers sont fusibles en cas de crue et réalisés avec les matériaux du site. La continuité hydraulique sera garantie d'amont en aval par la mise en place d'un busage au calibrage adapté et la continuité piscicole par la réalisation de pêches électriques (cf mesure ME7).

8.4 MR2 - CHOIX D'UN BUSAGE CALIBRÉ

Le choix d'un busage calibré pour des débits moyens mensuels des mois d'août et de septembre, permettra d'ajuster les contraintes du chantier aux conditions hydrauliques réelles de la période des travaux (ceux-ci se dérouleront en effet de juin à septembre). La buse sera de diamètre 1000 minimum.

La continuité hydraulique est garantie d'amont en aval ainsi que le transport sédimentaire.

8.5 MR4 - DISPOSITIF FILTRANT

Afin de limiter le risque d'augmentation de la turbidité de l'eau en aval des travaux, un dispositif filtrant permettant de limiter le départ des MES est mis en place en aval de la zone de travaux. Ce dispositif est constitué d'un bac de décantation, où les eaux vont transiter avant rejet au milieu naturel. Si un pompage est retenu, les eaux sont pompées grâce à une pompe de 200 m3/h, c'est à dire dimensionné pour le débit de module (sachant qu'il s'effectuera en période de basses eaux avec certainement un débit inférieur à un débit de module). Les eaux de pompage ne sont pas rejetées directement dans le cours d'eau : elles transiteront par un système filtrant contenu dans le container du bac de décantation qui sera équipé d'un géotextile et

rempli d'éléments filtrants (exemple : galets 80-120mm). A la sortie du container, les eaux seront dissipées dans une petite fosse avant rejet dans le cours d'eau.

La fosse de dissipation, est elle-même délimitée par un rideau filtrant composé de bottes de pailles et/ou un géotextile.
D'une manière générale, les travaux se déroulent durant la période de bas débit de La Vence afin de limiter les dimensions des ouvrages provisoires à mettre en œuvre.
Un suivi et un entretien des dispositifs de filtrations des MES sont opérés (changement des filtres à paille, ajout d'un géotextile).

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ASPECT GÉOMORPHOLOGIE ET HYDRAULIQUE ET LE RENFORCEMENT DES BERGES :

9.1 ME3 - RÉALISATION D'UNE PLANCHE D'ESSAI

En phase chantier, il est réalisé deux «planches d'essai». La première concernant la rampe en enrochement, avec un point d'arrêt au chantier après la réalisation des 3 premiers mètres et la seconde concernant la mise en place de la rugosité dans le dalot de la Loux après réalisation du premier linéaire de 1,2m. Les services de police de l'eau, de l'OFB et l'ensemble des parties prenantes valident ces planches d'essai afin de donner des consignes de reproductibilité à l'entreprise de travaux.

9.2 MR3 - RECONSTITUTION DES FONDS DU LIT

Lors des travaux, la portion de cours d'eau est isolée hydrologiquement et asséchée à l'aide de batardeaux étanches. La couche superficielle du substrat est retirée (galets/graviers sur environ 20 à 30 cm).
Une fois les travaux terminés, le substrat est remis en place pour une reconstitution du fond du lit avec les matériaux du site, puis la remise en eau s'effectue en retirant les batardeaux de l'aval vers l'amont, afin de limiter les départs de MES vers l'aval. Le calendrier de retrait des batardeaux et de tous les ouvrages provisoires (buses...) doit tenir compte du calendrier des sensibilités écologiques et des périodes de fraie.
Après travaux, le lit est reconstitué afin de restaurer les habitats aquatiques et la diversité des écoulements. Ainsi, les matériaux initialement présents dans le lit sont réutilisés afin de respecter la rugosité initiale du fond. La recharge du lit s'effectue avec des éléments de granulométrie variée, comportant des fractions transportables à différentes conditions débitmétriques.

9.3 MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE MODIFICATIONS DU PROFIL EN LONG ET EN TRAVERS

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

La pose des enrochements s'effectue en pied de berge sans empiéter dans le lit du cours d'eau. Les protections sont, de plus, conçues de sorte à ne pas provoquer une aggravation des débordements lors des crues mais à plutôt réduire les risques d'effondrement de la berge qui pourrait engendrer une obstruction du lit de La Vence et provoquer des débordements.

Pour une réussite optimisée du projet, les 5 éléments de type seuils intermédiaires enrochés, l'enrochement de fond à la confluence Loux et la rampe rugueuse aval, devront faire l'objet d'un calage rigoureux de façon à ce que les matériaux naturels du lit se tiennent sur ces ouvrages et qu'aucun obstacle à la continuité écologique ne survienne en aval direct de chacun.

Les travaux sur la Loux et à la confluence doivent favoriser un rehaussement de la lame d'eau dans le dalot et les barrettes en béton favorisant la mise en place de la rugosité doivent être recouvertes de pierres pour ne pas créer d'obstacle linéaire perpendiculaire aux écoulements.

ARTICLE 10 : MS3 - INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS

Le bénéficiaire réalise au fur et à mesure de l'avancement des travaux des réunions de chantier et rédige un compte rendu, dans lequel est retracé le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter

les prescriptions ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les services chargés de la police de l'eau et l'OFB devront être informés des réunions et destinataires des comptes rendu, aux adresses méls listées à l'article 21.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le bénéficiaire doit respecter les mesures d'évitements (ME), les mesures de réduction des impacts (MR) et les mesures de suivi (MS) liées à la mise en œuvre du chantier, qui sont proposées et détaillées dans le dossier.

ARTICLE 12 : MESURES D'ÉVITEMENT

12.1 ME8 - MISE EN DÉFENS DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Un balisage des emprises du chantier intégrant l'ensemble des occupations temporaires (ouvrages définitifs, temporaires, pistes, zones de stockage, base-vie…) avec une mise en défens des enjeux écologiques, notamment les habitats remarquables, éventuellement identifiés au sein de ce périmètre de chantier, est mis en place pour assurer le non empiètement de ces zones à enjeux par l'activité du chantier.

12.2 ME9 - LIMITATION STRICTE DES EMPRISES

Les emprises des travaux sont limitées au maximum et les zones les plus sensibles balisées.

12.3 ME10 - GESTION DES ESPÈCES INVASIVES

Le massif de renouée asiatique identifié à l'aval du linéaire fait l'objet d'un traitement complet en prenant les précautions adaptées pour éviter la dissémination.

ARTICLE 13 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS

13.1 MR5 – ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX AUX ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Le calendrier de réalisation des travaux doit être en cohérence avec les cycles biologiques de la faune et de la flore potentiellement présentes.
Les travaux liés à l'abattage des arbres peuvent se dérouler entre début août et le 17 mars.
Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau peuvent être réalisés entre début mai et fin octobre.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Périodes sensibles												
Enjeux écologiques												
Enjeux piscicoles												
Périodes favorables												
Abattage												
Travaux en lit mineur												
Travaux en lit majeur												

Vert foncé : Période de travaux préconisée par type
Vert clair : Période de travaux possible mais moins favorable

Tableau 9 : Calendrier des travaux proposé

13.2 MR6 – APRÈS TERRASSEMENT ET RECONSTITUTION DE LA RIPISYLVE

Les zones remaniées doivent être végétalisées en fin de chantier afin d'éviter l'érosion et l'installation des espèces invasives. Ces milieux sont revégétalisés avec des arbustes ainsi qu'avec des arbres de haut jet disposant d'un système racinaire important, de manière à maintenir les berges. Les essences locales et déjà présentes dans les milieux voisins sont utilisées.

En rive gauche, le raccord au terrain naturel est en génie végétal sous la forme de rangs de lits de plants et plançons et de boutures et fascines de saules. En haut de berge, un cordon de ripisylve est reconstitué par la mise en place de plants forestiers en cépée de 2.5 m et par des arbustes 120/150, propices à la reprise d'une ripisylve plus dense.
Afin de procéder à la remise en état du site après la création de la piste d'accès, les talus et les berges sont également engazonnés avec un mélange grainier spécifique pour les talus et un mélange spécifiquement adapté à la bande correspondant à la prairie de pâture ou de fauche.

ARTICLE 14 : MESURES DE SUIVI

14.1 MS1 – SUIVI RÉALISÉ PAR UN ÉCOLOGUE PENDANT LES TRAVAUX

Un écologue doit suivre le chantier. Il doit :
- S'assurer de l'absence d'enjeux écologiques sur les espaces impactés par le projet, en amont du démarrage des travaux ;
- Définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'Etat lors de la phase préparatoire ;
- Intervenir sur le chantier pour une visite mensuelle (densité moyenne d'intervention, certaines phases pourront nécessiter une présence accrue) et rédiger un compte-rendu de visite qui sera transmis aux services de l'État listés à l'article 21.

14.2 MS2 - Suivi post-travaux de la reprise des plantations

Le bénéficiaire doit mettre en place pour une durée de 3 ans un suivi post chantier concernant la reprise des plantations et la gestion des espèces végétales invasives en phase d'exploitation en cas de présence, ainsi que mettre en place des actions correctives adaptées le cas échéant (replantations, actions curatives précoces d'arrachage des invasives…).

Un retour sous forme de compte-rendu ou d'échange lors d'une visite sur le terrain doit être réalisé avec les services en charge de la police de l'eau listés à l'article 21, dans les 6 mois suite à la fin de ce suivi. L'objectif est de vérifier la reprise de la végétation post-travaux et les mesures qui ont dû être prises pour arriver au résultat.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 16 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 17 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 20 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 21 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 22 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces protégées
DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)
Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité
mel **:** sd38@ofb.gouv.fr

ARTICLE 23 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de le Sappey-en-Chartreuse et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de le Sappey-en-Chartreuse pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé au conseil municipal de le Sappey-en-Chartreuse, ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;

- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée à la Fédération départementale de la Pêche en Isère en application du L.181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de le Sappey-en-Chartreuse dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE 22 FEV. 2024

LE PRÉFET,

Louis LAUGIER

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la restauration du lit et la sécurisation des berges de la Vence

Commune de Le Sappey-en-Chartreuse

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Sommaire

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU PROJET.....2
ANNEXE 2 : VUES EN PLAN DES AMÉNAGEMENTS.....3
ANNEXE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA RAMPE.....5
ANNEXE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE LA RUGOSITE EN FOND DE DALOT.....6

Vu pour être annexées à mon arrêté n°38-2024-02-22-00010

du 22 février 2024

Le Préfet

signé

Louis LAUGIER

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU PROJET

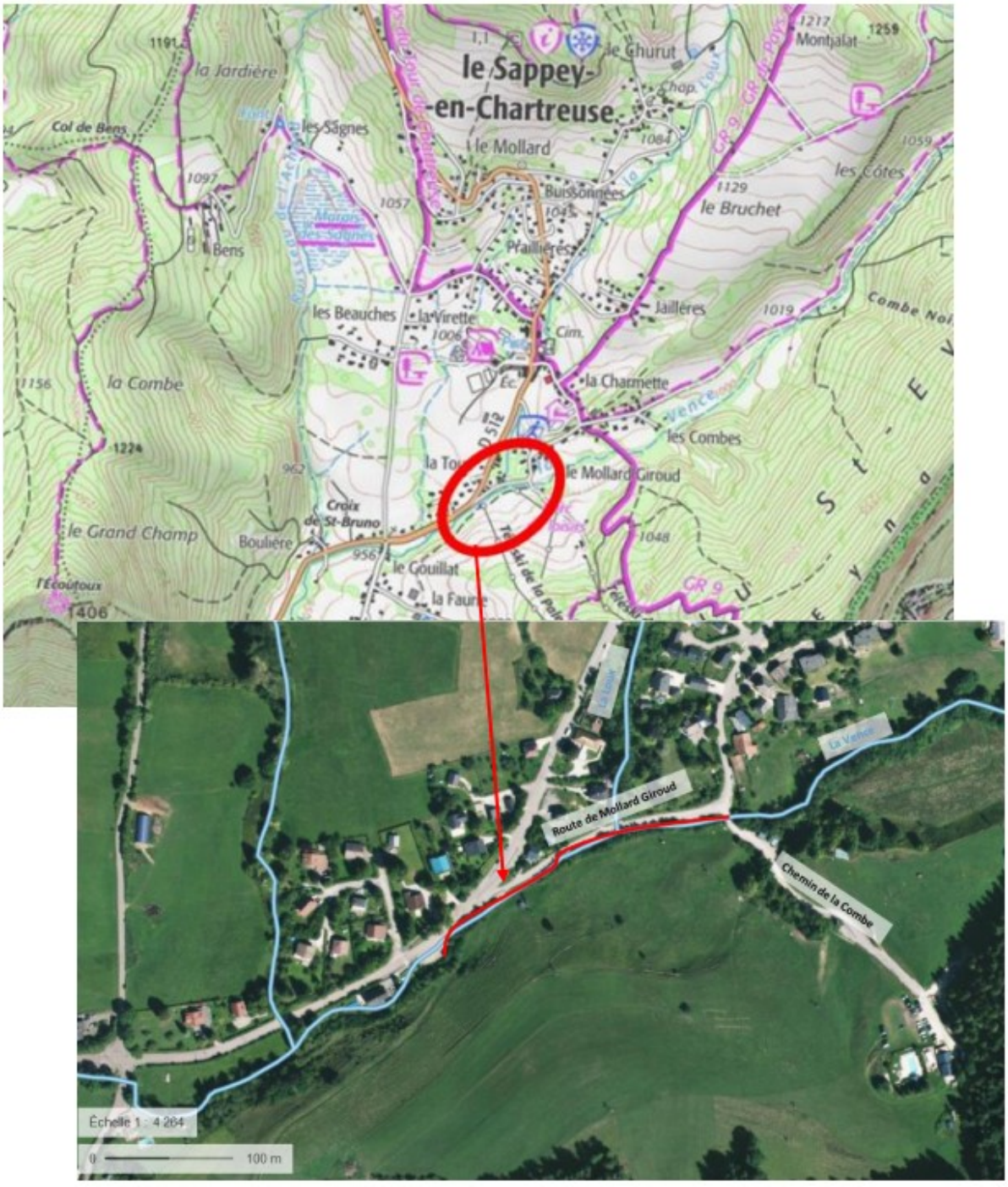

ANNEXE 2 : VUES EN PLAN DES AMÉNAGEMENTS

Secteur amont :

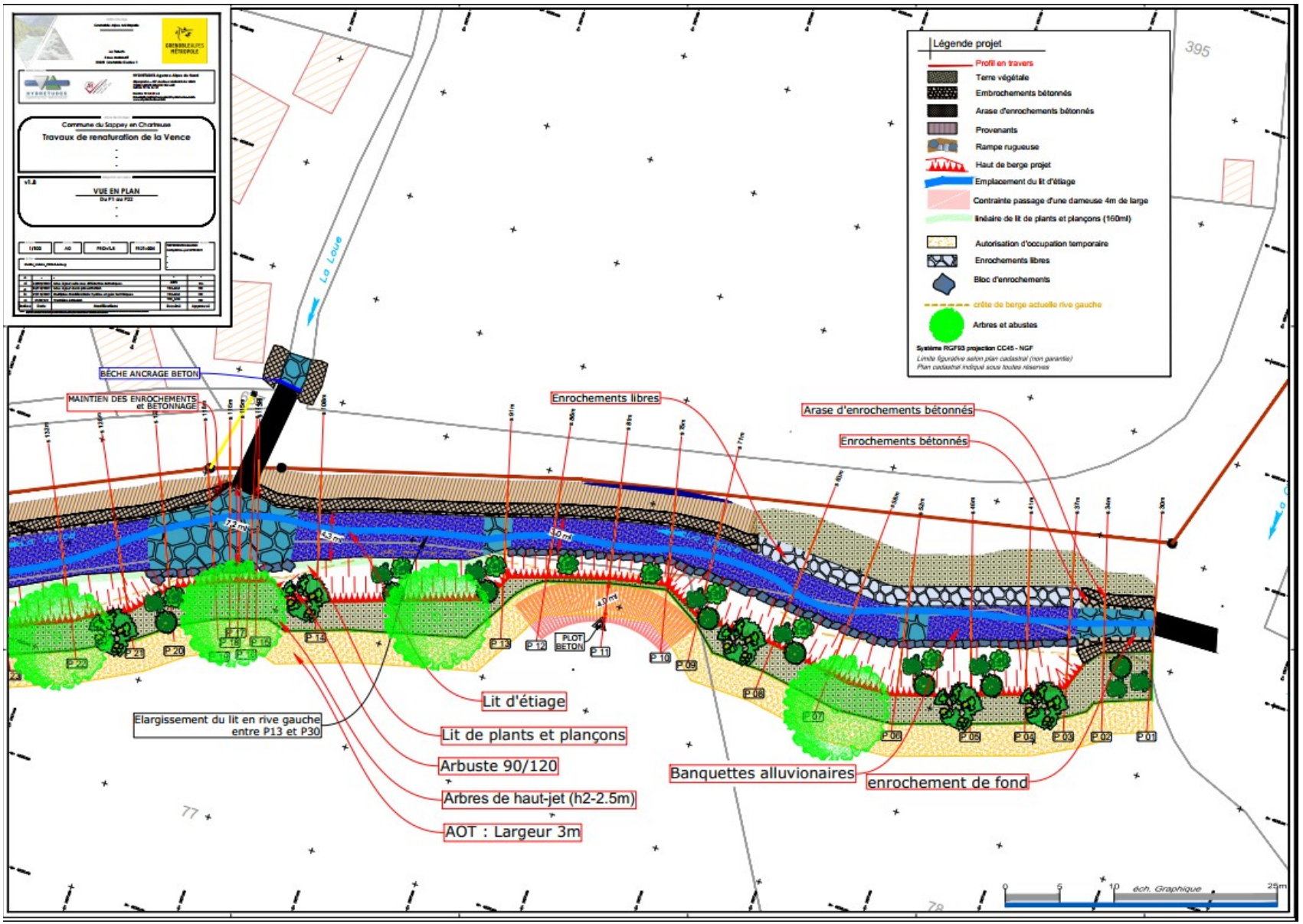

Secteur aval :

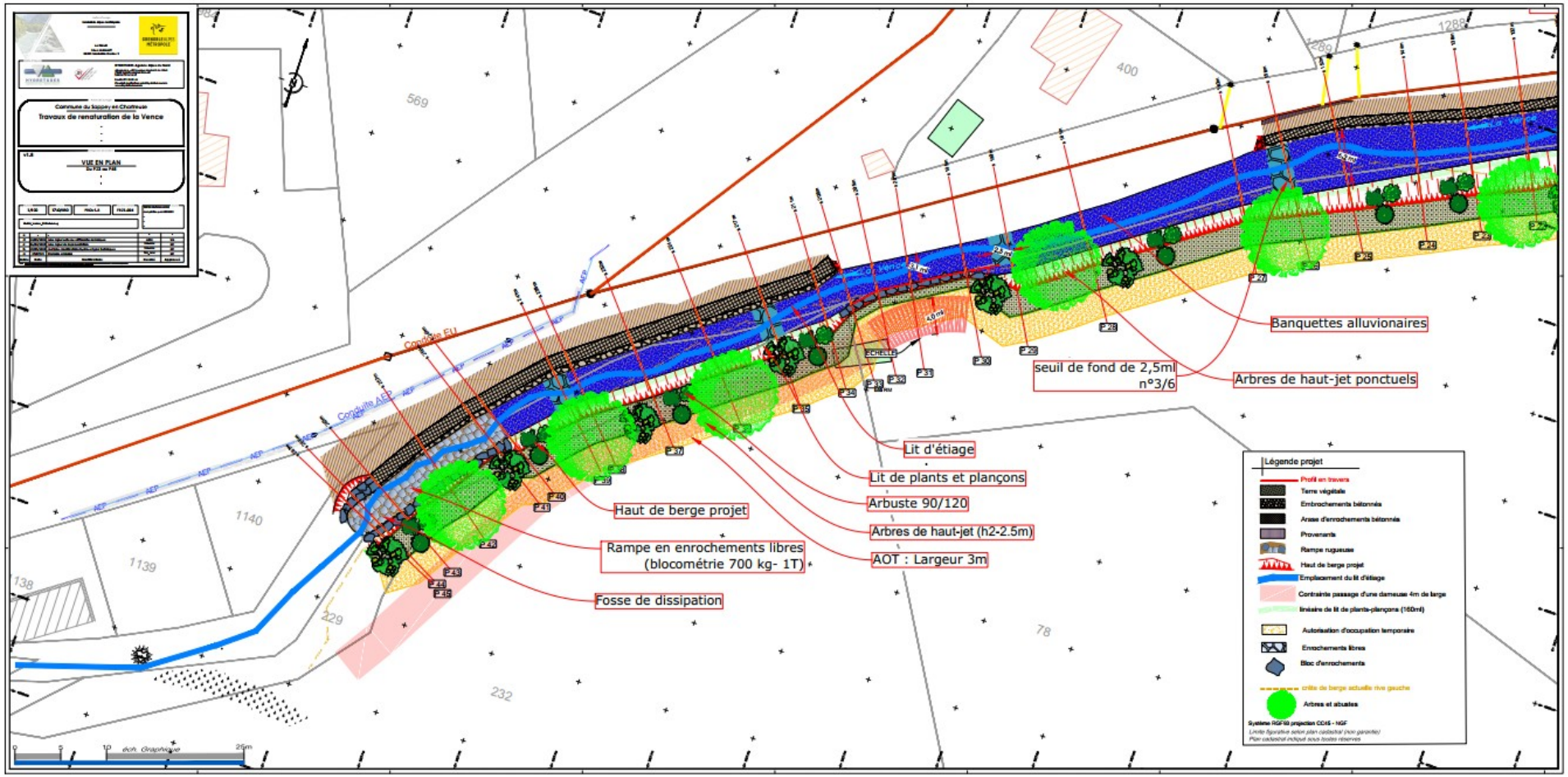

ANNEXE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA RAMPE

Profil en V de la rampe :

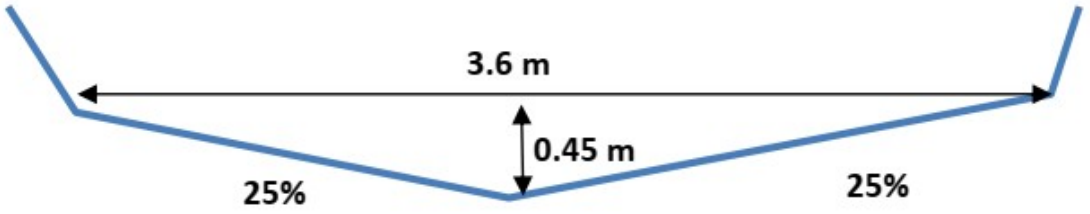

Profil en long de la rampe :

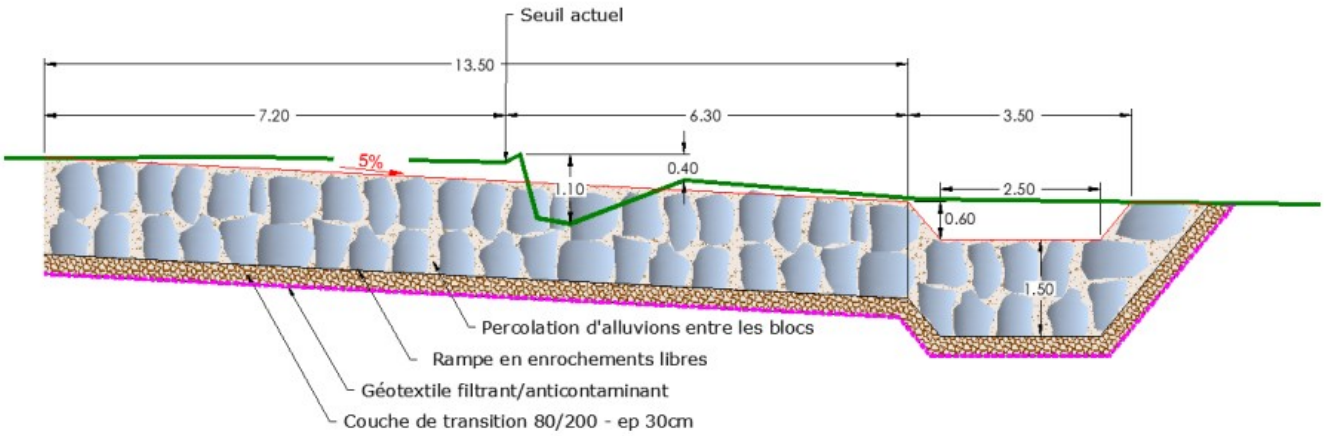

ANNEXE 4 : CARACTÉRISTIQUES DE LA RUGOSITE EN FOND DE DALOT

Les travaux consistent à créer une microrugosité de fond sur le radier de l'ouvrage traversant.

Des petites pierres anguleuses sont scellées dans un lit de mortier de ciment d'une épaisseur de 5 cm. La disposition des pierres vise à ne pas faire apparaître de joints lisses. La hauteur du tapis de pierre est de l'ordre de 5 cm, soit une hauteur totale de 10 cm (béton + pierres).

7 barrettes de bétons de hauteur 10 cm sont scellés (chimiquement) au sein du raider existant de sorte à stabiliser l'ensemble (cf vue en plan ci-dessous).

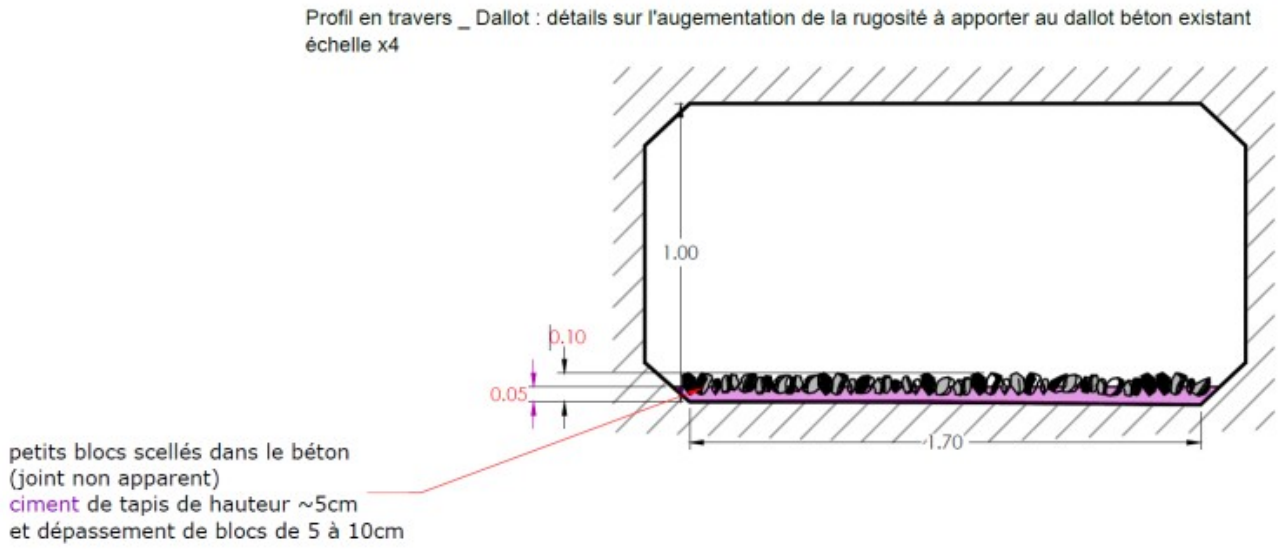
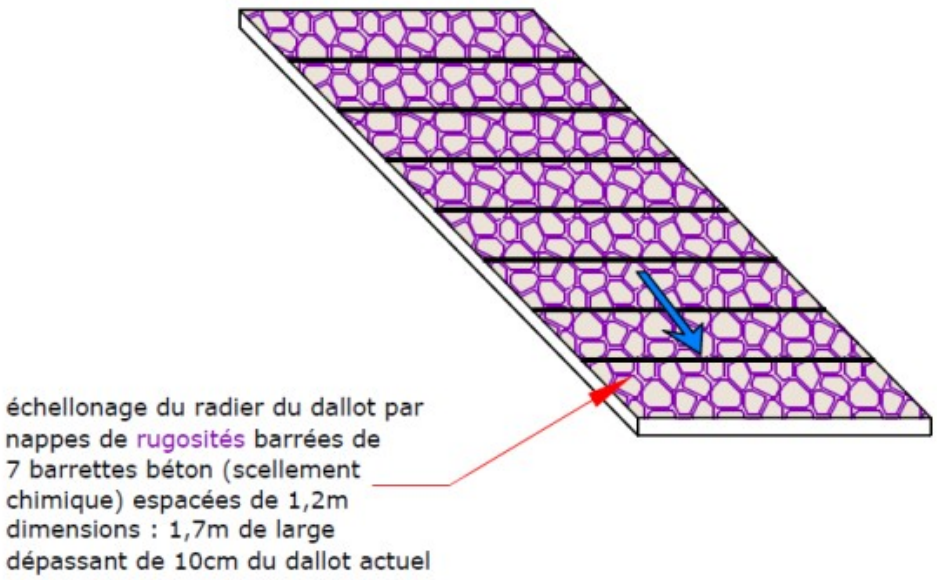
vue oblique 3D du fond du dallot pour illustration de la rugosité à lui apporter